

Réduire l'incidence de la pêche sur la biodiversité marine

CONSCIENT que la santé des océans dépend d'une biodiversité florissante ;

SACHANT que l'Objectif de développement durable 14 reconnaît qu'il est important de conserver et d'exploiter les océans de manière durable ;

SOULIGNANT que la pêche peut exercer une pression directe considérable et de plus en plus forte sur la biodiversité ;

PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉ face aux nombreux cas de mauvaise gestion des ressources halieutiques, de surpêche, de pratiques de pêche destructrices, de captures d'espèces marines non ciblées et de pêche illicite, non déclarée et non réglementée, en infraction avec l'article 61 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS) ;

NOTANT que les effets négatifs ne se limitent pas aux seules ressources halieutiques et à la diversité biologique mais peuvent également toucher la vie économique et sociale ;

CONSCIENT que les effets de la pêche sur la biodiversité sont en lien étroit avec des réalités comme les moyens de subsistance et la culture, et qu'ils sont aggravés par la corruption, les violations des droits de l'homme, la demande internationale et des incitations aux effets pervers ;

TRÈS INQUIET de constater que la Cible 6 des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité n'a guère réussi à endiguer les effets négatifs de la pêche sur la biodiversité ni à rétablir les stocks d'espèces appauvris ;

SALUANT les travaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et ceux d'autres organisations visant à promouvoir une pêche durable et responsable, comme les organismes régionaux des pêches (ORP), la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ou la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) ;

PRÉOCCUPÉ par l'augmentation du nombre d'espèces marines en danger inscrites sur la Liste rouge des espèces menacées de l'UICN, ce qui pourrait nécessiter la mise en place de mesures de la part de la CITES et la CMS ;

RECONNAISSANT que l'application de la Résolution 6.021 *Suivi et gestion des pêcheries non sélectives, non durables et non surveillées (NNN)* (Hawaï'i, 2016) joue un rôle important dans la réduction des effets de la pêche ;

INQUIET DE CONSTATER que la gestion des pêches fondée sur les écosystèmes, telle que préconisée dans la Recommandation 5.169 *L'approche écosystémique des pêches* (Jeju, 2012), est rarement appliquée ;

CONSCIENT que la pêche touche des milliers d'espèces cibles ou victimes de prises accessoires, nombre d'entre elles restant méconnues par la science, en l'absence de réglementations et de contrôles adéquats ;

NOTANT que la mise en application de la Résolution 6.050 *Accroître l'étendue des aires marines protégées pour assurer l'efficacité de la conservation de la biodiversité* (Hawaï'i, 2016) visant à protéger les océans permettrait de réduire sensiblement l'incidence de la pêche ;

INQUIET DE CONSTATER que pour concilier pêche et conservation, une approche globale et intégrée sera nécessaire qui prendra notamment en considération la pêche à petite échelle, la pêche artisanale, la pêche par les femmes, la pêche non sélective, les pratiques de pêche destructrices de l'habitat (p. ex. au moyen de chaluts de fond ou à la dynamite), la pêche concernant des espèces autres que les poissons (p. ex. des invertébrés ou des reptiles), les prélèvements à des fins non alimentaires (p. ex. à des fins médicinales ou à destination d'aquariums), la pêche faussée par des incitations aux effets pervers et la pêche hauturière ; et

CONSCIENT que de nombreux autres facteurs, aussi bien d'origine anthropique que naturelle et sans lien direct avec la pêche, influent sur la biodiversité marine ;

Le Congrès mondial de la nature 2020 de l'UICN, lors de sa session à Marseille, France :

1. DEMANDE au Directeur général et aux Présidents de Commission de :

a. créer, en 2021, un Groupe de travail chargé de concilier pêche et conservation qui :

- i. fera appel à toutes les Commissions et toutes les Régions de l’UICN ;
 - ii. tiendra compte de l’Antarctique et de l’océan Austral ; et
 - iii. s’appuiera sur les rapports pertinents d’organisations de même nature (p. ex. le Rapport spécial du GIEC sur les océans et la cryosphère dans le contexte du changement climatique) ;
- b. présenter, d’ici à 2022, une Analyse de situation scientifique et technique sur les effets de la pêche sur la biodiversité, laquelle prévoira notamment un atelier consultatif, et d’adopter une approche inclusive qui tiendra compte :
- i. des divers types de pêche (p. ex. pêche à petite échelle, pêche artisanale, pêche par les femmes, pêche par les populations autochtones, pêche non sélective, pêche d’invertébrés ou pêche hauturière) ; et
 - ii. de différents paramètres (p. ex. aménagement du territoire, efficacité des instruments juridiques, incitations à effet pervers, interactions économiques, bien-être humain, droits de l’homme, effets du changement climatique) ; et
 - c. réunir, en 2023, un deuxième atelier consultatif chargé d’examiner les résultats de l’Analyse de situation et de proposer des mesures à l’UICN et aux parties chargées de leur mise en œuvre.
2. PRIE INSTAMMENT tous les États et organismes gouvernementaux Membres de l’UICN et d’autres autorités compétentes de :
- a. instaurer/renforcer un ministère/département/organisme national expressément chargé de la conservation de la biodiversité marine ;
 - b. veiller à ce que les évaluations nationales au titre de la Liste rouge et les rapports sur la biodiversité établis aux niveaux national, régional et mondial traitent des poissons et des invertébrés marins ;
 - c. veiller à ce que toutes les mesures ayant trait à la gestion des pêches, y compris la délivrance de permis de pêche hauturière, soient compatibles avec la conservation des espèces marines menacées (sur l’intégralité de leur aire de répartition), la préservation des habitats vulnérables et le maintien du bien-être humain ;
 - d. limiter les pratiques de pêche destructrices et non sélectives conformément à la Résolution 6.021 ;
 - e. s’assurer, dans le cadre de la mise en œuvre de la Résolution 6.050, que les aires marines protégées contribuent à éviter et à atténuer les effets négatifs de la pêche sur la biodiversité ; et
 - f. supprimer les incitations à effet pervers concernant la pêche, y compris les subventions préjudiciables.